VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 17 AOUT 2000
F° 74 Bord 141 - 5
REÇU - Dt DE TIMBRE gratis
- Dts D'ENREGt gratis
R. MITELLUS

I.C.A.R.
SARL au capital de 50.000 Francs
Siège social : 2 allée Bonnier 97400

Actes constitutifs du 2 Août 2000

Entre les soussignés :

- **Monsieur Hervé PIRON**, né le 13 décembre 1967 à Charenton-Le-Pont (94), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 2bis rue des manguiers 97400 SAINT DENIS.

- **Monsieur Bertrand PIRON**, né le 9 Avril 1969 à Paris (75), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 57 rue Pasteur 97400 SAINT DENIS.

- **Monsieur Michel PIRON**, né le 13 Décembre 1942 à Créteil (94), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens, demeurant 7 route de Mafate, 97460 SAINT-PAUL.

Article 1 : Forme
Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n°67236 du 23 mars 1967, la loi du 1er mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet
La société a pour objet, en tous pays : en France tant qu'à l'étranger,

- le conseil en matière financière ;
- l'ingénierie de projets financiers, le montage, la gestion et éventuellement la participation dans de tels projets ;
- la fourniture de toutes prestations de service, conseil, gestion et assistance, notamment en matière financière ;
- toutes opérations de courtage d'assurances vie sous toutes ses formes,

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens et autres droits ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale
La société a pour dénomination : **I.C.A.R.**
Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule " société à responsabilité limitée " ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège Social
Le Siège Social est situé : 2 allée Bonnier 97400 SAINT DENIS.
Il pourra être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée
La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports
Les associés ont fait des apports à la société, à savoir :

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 17 OCT. 2000
N° 2597
R.C. 2000 B 665

Mr B.P 433.070.026

- Monsieur Hervé PIRON, apporte la somme de	20 000 Francs
- Monsieur Bertrand PIRON, apporte la somme de	20 000 Francs
- Monsieur Michel PIRON, apporte la somme de	10 000 Francs
Montant des apports en numéraire	50 000 Francs

Ladite somme a été déposée à la Banque Nationale de Paris Intercontinentale, rue Juliette Dodu, 97400 SAINT DENIS, sur le compte numéro

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, numérotées de 1 à 500 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Hervé PIRON :	200 parts numérotées de 1 à 200
- Monsieur Bertrand PIRON :	200 parts numérotées de 201 à 400
- Monsieur Michel PIRON :	100 parts numérotées de 401 à 500

Soit au total 500 parts.

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2001. Les opérations prévues à l'article 36 des présents statuts seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 : Comptes courants

Chacun des associés pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, avec le consentement du gérant.

Article 10 : Augmentation et réduction du capital social

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports :

a) en nature, évalués soit par les associés, soit au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par le Tribunal compétent, à la demande du gérant.
b) en numéraire : dans cette hypothèse, elle pourra être instituée au profit des associés.
Par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le capital social pourra être augmenté par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Dans ce cas, l'augmentation pourra aussi être réalisée par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Par décision extraordinaire, le capital social pourra être réduit pour tout motif et par tout moyen, à condition de ne pas porter atteinte à la proportion des droits des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie d'une augmentation le portant à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 11 : Rompus

Si une augmentation ou une réduction de capital fait apparaître des rompus, chacun des associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts ou droits anciens pour l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

MP BP

Article 12 : Titre des Associés
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs du capital social, et des actes de cession ou mutation de parts.

Article 13 : Indivisibilité des parts sociales
Chaque part est détenue par un seul propriétaire.
Les indivisaires, ayants causes ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires.
Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 14 : Droits, responsabilités et obligations
attachés aux parts sociales
Chaque part donne droit :
a) à une voix dans tous les votes et délibérations;

b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.
Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire accordé par les articles 32, 33 et 35 du décret du 23 Mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 Novembre 1983.
Les représentants, héritiers, ayants causes ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la société, en demander le partage ou la licitation. Pour exercer leur droit, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 15 : Cessions et transmissions des parts sociales
Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'Article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, à l'exception des conjoints, descendants, ascendants ou successeurs.

Article 16 : Décès, faillite, interdiction ou incapacité d'un associé
La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé. En cas de décès, la société continue entre les associés survivants, les héritiers ou ayants droit du défunt et éventuellement son conjoint survivant.
Ceux-ci devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par acte notarié, ou intitulé d'inventaire.

W B.P

Article 17 : Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 18 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.
Le gérant de la société est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances, au nom et dans l'intérêt de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.
Toutefois, dans ses rapports avec les associés le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société pour une durée dépassant l'exercice de son mandat ou pour une somme d'un montant supérieur au capital social de la société.
Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par décision ordinaire des associés. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.
En cas de cogérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 19 : Durée des fonctions des gérants

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.
Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Les gérants peuvent renoncer à leur fonction mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants, s'il y a lieu, six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
L'incapacité physique ou mentale dûment constatée, sera assimilée à un cas de décès.
Les gérants associés ou non, sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Toute clause contraire est réputée non écrite.
A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 20 : Rémunération des gérants

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.
En outre il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

Article 21 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.
Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

M B.P.

Article 22 : Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérant

1- Le gérant, ou à défaut le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés.
L'assemblée statue sur ce rapport appelé "rapport spécial".
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.
En vertu de la loi du 1er Mars 1984, la société à responsabilité limitée est tenue de désigner un commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) au moins, si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décret sont dépassés pour deux des critères suivants : total du bilan dépassant dix millions de francs; montant hors taxes du chiffre d'affaires excédant vingt millions de francs; et nombre moyen de salariés équivalent à cinquante dans la société.
Dans tous les cas, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 24 Forme des décisions collectives :

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.
Elles peuvent l'être par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblées réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

1) - Assemblées

Elles sont convoquées au lieu du Siège Social, soit par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes; soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.
Les associés sont convoqués quinze jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.
L'assemblée est présidée par le gérant.
Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
La discussion ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un mandataire de son choix.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentée avec l'indication du

UM B.P.

nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.
Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.
Lorsque des situations présentent aux yeux des associés possédant plus de la moitié des parts sociales un caractère d'urgence et semblent nécessiter la prise de décisions sans délai, ceux-ci ont la possibilité de demander au gérant la réunion d'une assemblée, sur simple convocation verbale, sans avoir à respecter le délai de quinze jours entre la convocation et la tenue de l'assemblée.
Les procès-verbaux de ces assemblées seront signés par le gérant et tous les associés, signifiant par là même leur cohésion et leur plein accord quant aux résolutions adoptées.
Par la suite, une assemblée réunie selon la procédure habituelle reprendra et ratifiera les décisions prises en urgence.

2) - Consultation écrite
La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".
La réponse doit être adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 25 : Epoque et nature des décisions collectives

1) - Epoque
Elles peuvent être prises à toute époque.
Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent à tout moment demander la réunion d'une assemblée.
Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

2) - Décisions ordinaires
Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires sauf exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statuaire et transformation en société anonyme quand l'actif net n'excède pas 5 millions de francs).

Elles ont notamment pour objet :
- d'approuver les comptes annuels.
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations.
- de nommer ou révoquer le gérant même statuaire.
- de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes (titulaire et suppléant).
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Elles ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si faute de quorum, cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, soit convoqués, soit consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

3) - Décisions extraordinaires
Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.
Elles ont notamment pour objet l'augmentation (sauf exception prévue ci-avant) et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'un autre type (sauf exception énoncée plus haut).

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité pour le changement de nationalité de la société, ou l'obligation faite à un associé d'augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour le consentement aux cessions de parts à des tiers, ou à certains héritiers (cf. Article 15)
- à la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 26 : Approbation et publicité des comptes
1) - Approbation des comptes
Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
De plus tout associé peut à tout moment prendre connaissance au siège social des documents suivants : bilan, compte de résultat, annexes, l'inventaire, les rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance entraîne celui de prendre copie.

2) - Publicité des comptes
Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ou du contrôleur des comptes.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 27 : Affectation des résultats
Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.
Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

NP B.P.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.
La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.
Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.
Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, sauf s'il y a eu distribution de dividendes fictifs ou distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire.
Cette répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution.

Article 29 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social.
Si le gérant ou le commissaire aux comptes n'ont pu provoquer aucune décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 31 : Fusion-Scission

Par décision des associés prise à la majorité des trois quarts, la société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, y compris de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.
Si l'opération entraîne une modification d'une clause statutaire ne pouvant être modifiée que d'un commun accord des associés, l'unanimité sera requise.

Article 32 : Dissolution-Liquidation

La société est en liquidation dès dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de publication au Registre du Commerce et des sociétés.
Pour les besoins de la liquidation, la personnalité morale de la société subsiste jusqu'à clôture de ladite liquidation avec mention " société en liquidation ".
le nom du ou des liquidateurs figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Article 33 : Contestations et domicile

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la gérance et la société, concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
En cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social.
Toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.
A défaut d'élection de domicile, elles sont valablement faites au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 34 : Lois modificatives

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée venaient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi et les présents statuts.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation.
Ces actes sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, y compris l'ouverture par le gérant d'un compte social pour le fonctionnement provisoire de la société, et les mouvements dudit compte.

Article 37 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les soussignés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.
A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 38 - Nomination du premier gérant

Monsieur Hervé PIRON, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Article 39 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait le 2 Août 2000, à SAINT DENIS, en 6 originaux,

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Hervé PIRON
Gérant *(1)*

Michel PIRON

Bertrand PIRON

(1) Faire précéder la signature de « Bon pour acception des fonctions de gérant ».

ANNEXE

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1/ Ouverture d'un compte bancaire.

2/ Signature d'un contrat de bail